



Arrêt

**n° 116 781 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie représentée par Me K. PAULIN loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité béninoise, déclare que depuis 2007, il travaillait comme agent commercial dans une société de placement proche des autorités, appelée ICC Services, qui a été déclarée en faillite en 2010 ; les responsables de la société ont été arrêtés en juillet 2010 alors que lui-même, laissé en liberté, a été interrogé par la brigade financière et une commission de suivi. Son domicile a été vandalisé et il a reçu des menaces anonymes, probablement de clients spoliés. Craignant que des hommes politiques ne s'en prennent à lui qui avait été témoin de la proximité entre les responsables d'ICC Services et des membres du gouvernement, le requérant a fui dans son village d'origine en octobre 2010 avant de revenir se cacher à Cotonou qu'il a ensuite quitté pour la Belgique le 22 mars 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs, estimant que sa ni crainte de persécution ni le risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des faits qu'il invoque ne sont fondés. S'agissant des représailles que le requérant craint de la part des victimes de la faillite d'ICC Services, d'une part, elle met d'abord en doute la réalité de ces représailles à l'encontre du requérant, estimant en outre que, compte tenu du délai de deux ans qui s'est écoulé depuis les faits, il est peu probable que la vindicte des clients soit encore d'actualité, et ce d'autant plus que, selon les informations qu'elle a recueillies, le remboursement progressif des personnes lésées a commencé ; la partie défenderesse relève en tout état de cause qu'à les supposer établies, ces représailles « relèvent du droit commun et non pas de la protection internationale » et qu'au vu du document qu'il produit, appelé « message porté », le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités. S'agissant de la crainte du requérant envers le pouvoir en place, d'autre part, la partie défenderesse constate d'abord que les institutions policières, judiciaires et administratives du pays se sont saisies du dossier et qu'elles le traitent ; ensuite, quant à l'éventualité que des hommes politiques ne s'en prennent au requérant en tant que témoin de la proximité entre les responsables d'ICC Services et des représentants des plus hautes autorités de l'Etat, la partie défenderesse souligne que cette connivence est de notoriété publique et que le requérant n'établit pas pourquoi il serait davantage visé que les deux cents autres collaborateurs de la société. Elle estime enfin que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Ainsi, elle soutient que ses craintes envers les victimes de la faillite d'ICC Services sont bien réelles et fondées. Elle souligne à cet égard que ces dernières s'en sont déjà prises à d'anciens travailleurs de la société et qu'elle a cité le cas d'un comptable qui a failli être molesté ainsi que celui d'un agent commercial qui a été battu ; elle rappelle également que sa maison a été saccagée à deux reprises au cours d'une desquelles sa domestique a été brutalisée et que celle-ci est décédée de ses blessures. La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint de rejeter la preuve qu'elle a produite, à savoir un « message porté », « au motif qu'il s'agirait d'une copie » ; à cet égard, elle sollicite enfin le bénéfice du doute (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il souligne d'emblée que la partie défenderesse n'écarte pas le « message porté » au motif qu'il s'agit d'une copie ; elle relève, en effet, qu'il ressort de ce document que les autorités ont pris en compte la plainte du requérant et se sont immédiatement rendues sur les lieux pour effectuer les constatations d'usage. Par contre, le Conseil constate que le requérant ne produit pas la preuve du dépôt d'une plainte de sa part suite au premier saccage de sa maison en juillet 2010, alors qu'il prétend que sa domestique a été molestée à cette occasion et qu'elle est décédée de ses blessures le 10 octobre suivant (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 8). En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la crainte du requérant a perdu toute actualité, et partant qu'elle n'est pas fondée, compte tenu du délai de deux ans qui s'est écoulé depuis les faits qu'il invoque et de la circonstance que le remboursement progressif des personnes lésées a commencé et que la partie requérante ne met pas en cause (dossier administratif, pièce 20) ; dans cette mesure, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2 Ainsi encore, le requérant fait valoir qu'il est « véritablement un témoin gênant aux yeux des autorités qui le savent au courant de plusieurs de leurs méfaits » et que sa crainte est « renforcée par sa connaissance de la situation politique de son pays », reproduisant à cet effet cinq articles relatifs à la situation politique au Bénin et tirés du site web <http://www.journauxdubenin.com> (requête, pages 7 à 11).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. Se ralliant à la décision attaquée, il souligne que, dans l'affaire ICC Services, la proximité entre les responsables de cette société et des représentants des plus hautes autorités de l'Etat est de notoriété publique et que le requérant n'établit pas pourquoi il serait davantage visé que les deux cents autres collaborateurs d'ICC Services ; en outre, le Conseil n'aperçoit dans les cinq articles reproduits par le requérant, qui n'étaye pas autrement son raisonnement à cet égard, aucun élément ou indice qui permettrait de fonder les craintes qu'il prétend nourrir envers ses autorités.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé et d'actualité de sa crainte de persécution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant et à la possibilité pour ce dernier de bénéficier de la protection de ses autorités, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire ; elle soutient qu'elle « craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance » et qu'elle « ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection de son pays d'origine » (requête, page 11).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE